

Canton d'HAUTEVILLE

-----

# Commune de Culoz-Béon

Procès-Verbal

Réunion du Conseil Municipal

27 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juin à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE Franck.

**Présents** : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Marc GUILLAND, Danielle RAVIER, Robert VILLARD, Céline LE CERF, Marc MEO, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ Adjoint, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Dominique SCALMANA, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Emilie VALTON, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, conseillers

**Absents excusés** : Sylvianne GUILLERMET (procuration à Nadine BRAVI), Dominique GERRA (procuration à Thierry DRAPIER), Mickaël MOUTOT (procuration à David TREBOZ) Christelle BOUVIER (procuration à Thierry CURTELIN), Mélisande MACONE, Eric BONNET, Carlos ROCHA OLIVEIRA, Déborah GLEYZE

**Secrétaire de séance** : Katerina CHAPMAN

**Rappel de l'ordre du jour** :

**Election d'un secrétaire de séance**

**Décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT**

**Adoption du P.V. de la séance précédente en date du 4 avril 2023**

- 1- **Modification du règlement intérieur de l'espace enfance du Colombier (ALSH – Péri-scolaire)** ;
- 2- **Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire** ;
- 3- **Approbation du Plan Local d'Urbanisme sur la commune déléguée de Culoz** ;
- 4- **Approbation des périmètres délimités des abords de la commune déléguée de Culoz** ;
- 5- **Institution du droit de préemption urbain sur la commune déléguée de Culoz** ;
- 6- **Institution du droit de préemption urbain renforcé sur la commune déléguée de Culoz** ;
- 7- **Approbation du zonage d'assainissement eaux pluviales sur la commune déléguée de Culoz** ;
- 8- **Institution du permis de démolir sur la commune déléguée de Culoz** ;
- 9- **Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur la commune déléguée de Culoz** ;
- 10- **Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales** ;
- 11- **Décision modificative n°1 – Budget principal** ;
- 12- **Attribution d'une subvention à l'association batterie fanfare de Culoz** ;

- 13- Attribution d'une subvention à l'association pétanque culozienne ;
- 14- Vote des tarifs généraux de la commune de Culoz-Béon ;
- 15- Adoption du règlement intérieur des cimetières de la commune ;
- 16- Signature d'une convention avec l'association « Les Chats libres de Chambéry » pour la régulation des chats errants sur le territoire communal ;
- 17- Autorisations Spéciales d'Absences ;
- 18- Ressources humaines : mise en place du Compte Epargne Temps (CET) ;
- 19- Ressources humaines : modification du tableau des emplois ;
- 20- Fixation du Taux de promotion pour les avancements de grade ;
- 21- Règlement de formation de la commune de Culoz-Béon ;
- 22- Questions diverses ;

\*\*\*\*\*

#### ADOPTION DU PV DE LA SEANCE PRÉCÉDENTE DU 22 MAI 2023 :

Le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 22 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

#### ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Katerina CHAPMAN est désigné secrétaire de séance.

#### DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

- **Décision du 22 mai 2023 – Contrat Charvet Digital Média**

Un contrat est signé avec la Société CHARVET Digital Média sise 62 Rue de Follieuse – ZAE Follieuse – 01700 MIRIBEL pour l'installation et la location d'un panneau lumineux.

Les conditions du contrat sont les suivantes :

Le contrat de location (par le biais de GRENKE), qui prendra effet à la date de signature de l'avis de livraison du matériel, est signé pour une durée de 7 années. Le montant mensuel de location est fixé à 288 € HT.

- **Décision du 31 mai 2023 – Avenant Baux gendarmerie**

Dans le cadre de la création de la commune deux avenants aux baux sus mentionnés sont signés à savoir :

- L'avenant n°2 au bail signé entre l'Etat et la commune de Culoz dont l'objet est d'acter la création de la commune nouvelle
- L'avenant n°2 signé entre l'Etat, la commune de Culoz et la SECOMDA visant à acter la création de la commune nouvelle et la mise à disposition d'un garage à titre gratuit

- **Décision du 31 mai 2023 – Contrat Régie publicitaire minibus Espace Enfance**

Un contrat de régie publicitaire est conclu avec la société EIRL Jean CAROZZI - VISIOCOM sise 31 avenue Raymond Aron, 92 160 ANTONY.

La rémunération du prestataire est assurée par la publicité qu'il apposera sur le véhicule.

Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

- **Décision du 31 mai 2023 – Contrat location longue durée minibus Espace Enfance**

Un contrat de location longue durée est signé avec la société LOCA JEN sise 16 rue François Arago – 33700 MERIGNAC pour la location d'un minibus 9 places à destination de l'espace enfance du Colombier.

Le loyer mensuel est pris en charge par l'opérateur de la régie publicitaire « EIRL jean CAROZZI - Visiocom » dans le cadre du contrat de régie publicitaire.

Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

- **Décision du 5 juin 2023 – Contrat assurance « véhicule à moteur » SMACL**

Un contrat d'assurance « Véhicules à moteur » est conclu avec la Société SMACL sise 141 Avenue Salvador-Allende, CS 2000, 79031 NIORT Cedex 9.

Ce contrat est conclu pour un montant de 5488.24 € TTC. Les garanties prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **Décision du 5 juin 2023 – Contrat assurance « protection fonctionnelle » SMACL**

Un contrat d'assurance « Protection fonctionnelle » est conclu avec la Société SMACL sise 141 Avenue Salvador-Allende, CS 2000, 79031 NIORT Cedex 9.

Ce contrat est conclu pour un montant de 299.00 € TTC. Les garanties prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **Décision du 5 juin 2023 – Contrat assurance « protection juridique » SMACL**

Un contrat d'assurance « Protection juridique » est conclu avec la Société SMACL sise 141 Avenue Salvador-Allende, CS 2000, 79031 NIORT Cedex 9.

Ce contrat est conclu pour un montant de 1576.28 € TTC. Les garanties prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **Décision du 5 juin 2023 – Contrat assurance « autocollaborateurs » SMACL**

Un contrat d'assurance « Auto collaborateurs » est conclu avec la Société SMACL sise 141 Avenue Salvador-Allende, CS 2000, 79031 NIORT Cedex 9.

Le contrat qui couvre l'usage professionnel des véhicules des agents et des élus dans le cadre des missions qui leurs sont confiées prendra effet le 01 janvier 2024 pour un montant de 650.34 € TTC.

- **Décision du 5 juin 2023 – Contrat assurance « responsabilités » SMACL**

Un contrat d'assurance « Responsabilités » est conclu avec la Société SMACL sise 141 Avenue Salvador-Allende, CS 2000, 79031 NIORT Cedex 9.

Ce contrat est conclu pour un montant de 6 391.24 € TTC. Les garanties prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **Décision du 5 juin 2023 – Contrat assurance « dommages aux biens » SMACL**

Un contrat d'assurance « Dommage aux biens » est conclu avec la Société SMACL sise 141 Avenue Salvador-Allende, CS 2000, 79031 NIORT Cedex 9.

Ce contrat est conclu pour un montant de 11 777.04 € TTC. Les garanties prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **Décision du 5 juin 2023 – Mise à disposition personnel surveillance baignade**

Des conventions de mise à disposition de personnel sont conclues avec l'Association Ain Profession Sport à Ceyzeriat pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 27 août 2023 inclus.

L'association est chargée de trouver et de mettre à disposition du personnel qualifié qu'elle recrutera en CDD pour une durée hebdomadaire de 36 heures.

La facturation sera effectuée après service fait, pour tarif de 17.63 € / heure (HS : 21.94 €) toutes charges incluses auquel s'ajouteront des frais de gestion de 1,76 € / heure (HS : 2.19 €) et des frais forfaitaires de dossier pour 18 € par contrat.

- **Décision du 19 juin 2023 – Accord cadre LEZTROY livraison repas restauration scolaire**

Un accord cadre est passé avec la Société SAS LEZTROY SAVOY, PAE de Motz-Serrières, 80 Rue des Gravières, 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le Restaurant Scolaire Municipal et l'accueil de loisirs au prix de :

- Repas complet : 4,38 € TTC ;
- Repas Froid : 4.54 € TTC ;
- Pique-nique : 4.38 € / 4.54 € TTC.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il sera susceptible d'être reconduit tacitement 3 fois pour une même durée avec les mêmes caractéristiques, en application de l'article R 2112-4 du code de la commande publique.

- **Décision du 23 juin 2023 – Bail locatif Léo ROSSET**

Un contrat de bail d'habitation est établi entre la commune et Monsieur Léo ROSSET pour la location du logement communal désigné ci-dessus.

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, le loyer mensuel est établi pour 300 euros hors charges périodiques (ordures ménagères). Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers.

- **Décision du 23 juin 2023 – Avenants marché gymnase**

Un avenant n°3 est passé pour le :

- Lot 1-Entreprise MUTTO BAT

Gros œuvre. Les modifications concernent la réalisation d'un seuil aux normes PMR pour l'entrée du gymnase, d'une dalle pour le supportage de la climatisation du dojo, l'abandon d'enduits sur la maçonnerie et à la création de couverture. L'avenant entraîne une incidence financière sur le montant du marché. L'avenant s'élève à 9 209,14 €, le nouveau montant du marché du lot n°1 est désormais de 60 082,02 €HT au lieu de 69 291,16 €HT.

- Lot 6-Entreprise DORREGO

Façades enduites. La modification concerne le remplacement de deux grilles d'aération et la reprise de casquettes. L'avenant entraîne une incidence financière sur le montant du marché. L'avenant s'élève à 660 € HT. Le nouveau montant du marché du lot n°6 est de 15 791,78 € HT au lieu de 15 131,78 € HT.

Un avenant n°4 est passé pour le :

**Lot n° 4 – Entreprise MOREL** – Charpente, couverture, zinguerie. La fourniture et la pose de lisses supplémentaires sont nécessaires à la pose d'éléments translucides côté tennis après dépose du bardage existant.

L'avenant entraîne une incidence financière sur le montant du marché.

Le montant de l'avenant s'élève à 4 428.00 € HT. Le nouveau montant du marché du lot n° 4 est de 488 117.65 € au lieu de 483 689.65 € HT suite à l'avenant n° 3.

**Lot n° 10 – Entreprise DE SA SERRURERIE** – Serrurerie. La modification porte sur l'abandon de la pose de grilles à ventelles pour cause de non utilité.

L'avenant entraîne une incidence financière sur le montant du marché.

Le montant de l'avenant s'élève à – 1 875.00 € HT. Le nouveau montant du marché du lot n° 10 est de 19 403.78 € HT au lieu de 21 278.78 € HT suite à l'avenant n° 2

Un avenant n° 6 est passé pour le :

**Lot n°9 – Entreprise GAUTHIER** – Plâtrerie, peinture, sols souples. Les modifications concernent la réalisation de peinture sur les murs et portes du vestiaire côté aire de jeux, sur les marches et contremarches des escaliers d'accès au dojo.

L'avenant entraîne une incidence financière sur le montant du marché.

Le montant de l'avenant s'élève à 3 006.00 € HT. Le nouveau montant du marché du lot n° 9 est désormais à 50 447.35 € au lieu de 47 441.35 € suite à l'avenant n° 5.

**Lot n° 13 – Entreprise EG3P** – Electricité, courants faibles, SSI. Les travaux supplémentaires concernent le remplacement de deux luminaires étanches, la pose du tableau d'affichage, le déplacement de prises dans les locaux de stockage et la réparation d'une ligne courant faible endommagée dans le dojo

L'avenant entraîne une incidence financière sur le montant du marché

L'avenant s'élève à 4 710.00 € HT. Le nouveau montant du marché du lot n° 13 est de 79 139.78 € HT au lieu de 74 429.78 € HT suite à l'avenant n° 5.

Suite aux divers avenants passés au fil de l'eau, le montant global du marché des 13 lots est désormais à 1 171 331.84 € HT.

Ordre du jour :

#### **1- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE ENFANCE DU COLOMBIER (ALSH – PERISCOLAIRE) :**

Madame Isabelle MORLOTTI, Adjointe aux affaires scolaires informe l'assemblée que dans le cadre de la création de la commune nouvelle, il convient de mettre en conformité le règlement intérieur de l'Espace Enfance du Colombier avec le nouveau périmètre communal.

Le règlement intérieur, joint en annexe de la présente délibération, fixe ainsi les modalités d'accueil des enfants en périscolaire (accueil de Culoz et accueil de Béon) et en accueil de loisirs.

L'objectif est d'harmoniser le fonctionnement des accueils périscolaires des communes historiques de Culoz et de Béon. En effet, chaque accueil disposait de son propre règlement intérieur ce qui n'est pas de nature à garantir un égal accès au service. Cette modification permet donc :

- D'unifier l'offre de service « enfance » ;
- De rendre lisible l'offre de garde ;
- D'unifier les modalités d'inscription et de facturation ;

**Adopté à l'unanimité**

#### **2- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE :**

Madame Isabelle MORLOTTI, Adjointe aux affaires scolaires informe le conseil municipal que dans le cadre de la création de la commune nouvelle, il convient de mettre en conformité le règlement intérieur de la restauration scolaire avec le nouveau périmètre communal.

En effet, la commune de Culoz-Béon dispose de deux restaurants scolaires. Il convient donc d'harmoniser le fonctionnement des deux sites.

Le règlement intérieur, joint en annexe de la présente délibération, fixe ainsi les modalités d'accueil des enfants en restauration scolaire (accueil de Culoz et accueil de Béon). Cette modification permet notamment d'unifier les modalités d'inscription et les modes de facturation.

**Adopté à l'unanimité**

**3- APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CULOZ :**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code du patrimoine,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme en vigueur depuis 2007 et définissant les modalités de concertation,

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal, dans sa séance du 22 septembre 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant le débat complémentaire qui s'est tenu au sein du conseil municipal, lors de sa séance du 16 novembre 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il est rappelé que, dans le cadre de ce second débat, les modifications apportées, avaient pour but de renforcer les grandes orientations du projet tout en adaptant le parti d'aménagement pour une réduction des sites potentiels d'urbanisation et par conséquent, un réajustement des objectifs de logements du PLU,

Considérant la délibération du conseil municipal du 12 avril 2022 portant l'arrêt projet des études pour avis aux personnes publiques associées et tirant le bilan de la concertation,

Considérant l'avis reçu de la Préfecture de l'Ain en date du 20 juillet 2022,

Considérant l'avis reçu de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en date du 13 juin 2022,

Considérant l'avis reçu du Conseil Départemental de l'Ain en date du 18 juillet 2022,

Considérant l'avis reçu de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 13 juin 2022,

Considérant l'avis reçu de France Nature Environnement (FNE) en date du 12 juillet 2022,

Considérant l'avis reçu de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20 juillet 2022,

Considérant l'avis reçu de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en date du 29 juin 2022,

Considérant l'avis reçu de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) en date du 13 juin 2022,

Considérant l'avis reçu de la Chambre des Commerces et de l'Industrie (CCI) en date du 18 juillet 2022,

Considérant les avis reçus des communes voisines de Béon en date du 03 juin 2022 et de la commune de Ruffieux en date du 22 juin 2022,

Considérant l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2022-ARA-AU-1160 en date du 09 août 2022,

Considérant l'arrêté de Monsieur le Maire n°ADG-PLU-2022-02 en date du 2 septembre 2022, définissant les modalités de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme, au zonage d'assainissement et des eaux pluviales et du périmètre délimité des abords,

Considérant le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022 en mairie de Culoz,

Considérant les avis favorables sous réserves des personnes publiques associées,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Considérant la réunion technique du 11 mai 2023 avec les personnes publiques associées afin de faire les derniers ajustements du dossier en vue de son approbation,

Les modifications apportées au dossier sont annexées à la présente délibération.

Ces remarques visent d'une manière générale à améliorer la transcription des dispositions réglementaires, à ajuster le rapport de présentation et à corriger certaines erreurs et incohérences entre les différentes pièces du dossier.

Considérant que le travail fourni par l'ensemble des membres du conseil municipal en étroite collaboration avec les bureaux d'études en charge de la mission et avec l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain, a permis de faire un naître un projet de territoire cohérent avec les capacités techniques et financières de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que ce nouveau PLU va donner une nouvelle dynamique sur le territoire communal.

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU arrêté sont nécessaires pour faire évoluer le projet de PLU,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Adopté avec 25 voix pour et 5 abstentions (M. CURTELIN, M. BOIS, M. VILLARD, Mme BOUVIER, Mme MARCHAND)**

#### **4- APPROBATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CULOZ :**

Monsieur Claude FELCI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rappelle à l'assemblée que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité, rendaient difficile à appréhender.

Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. Ils sont proposés à la commune à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France.

Sur la commune déléguée de Culoz, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé de nouveaux périmètres pour le château de Montvéran et la gare.

Le conseil municipal a validé les nouveaux périmètres lors de la séance du 9 septembre 2021.

Conformément à la procédure, ces nouveaux périmètres doivent être soumis à l'enquête publique. Cette enquête publique a eu lieu en même temps que celle du Plan Local d'Urbanisme afin de garder la cohérence entre les deux documents.

L'enquête publique s'est tenue du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022 en mairie historique de Culoz. Il n'y a pas eu de remarques sur ces nouveaux périmètres.

**Adopté à l'unanimité**

#### **5- INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CULOZ :**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, et dans les périmètres de protection rapprochés des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Il propose au conseil municipal d'instaurer le droit de préemption urbain en lien avec le Plan Local d'Urbanisme et en cohérence avec le zonage du PLU approuvé ce jour.

Le droit de préemption urbain s'appliquera sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU de la commune déléguée de Culoz.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **6- INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CULOZ :**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la révision plan local d'urbanisme approuvé et en vertu de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, ce dernier offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, et dans les périmètres de protection rapprochés des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Néanmoins, ce droit de préemption n'est pas applicable (et ce en lien avec l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme) :

a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués :

- soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires,
- soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété,
- soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution,
- soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,

b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus sur la totalité ou sur certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur la commune déléguée de Culoz et ce conformément à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme.

Pour agir sur la qualité, le cadre de vie et la revitalisation du centre bourg, la commune disposera d'un outil d'intervention direct, fort, agissant sur l'offre de logements, de commerces, le tout en lien avec l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et sa volonté de rénovation urbaine.



La mise en place de cet outil permettrait de contribuer au renforcement de la diversité et de la mixité du parc de logements en garantissant une offre variée et répondant aux attentes des habitants.

L'instauration du droit de préemption urbain renforcé permettrait en outre la constitution de réserves foncières pour :

- La mise en œuvre des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et de lutte contre l'insalubrité,
- La réalisation d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- La restructuration urbaine en lien avec l'opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- L'organisation, le maintien et ou l'extension des activités économiques et notamment les murs des commerces (pouvant constituer des lots de copropriétés) pouvant échapper au droit de préemption urbain simple.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé.

**Adopté à l'unanimité**

#### **7- APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CULOZ :**

Monsieur le Maire explique au conseil que dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement (volet eaux usées et eaux pluviales) après enquête publique.

Le volet eaux usées sera approuvé par la Communauté de communes Bugey Sud qui est compétente en matière d'eau et d'assainissement.

En revanche, la commune reste compétente en ce qui concerne le volet eaux pluviales de ce zonage.

Ce dernier a pour effet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans ce cadre, un bureau d'étude spécialisé a été missionné afin de réaliser le zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

A l'issue de cette étude, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de zonage de l'assainissement du volet eaux pluviales le 12 avril 2022 et a décidé sa mise à l'enquête publique. Cette enquête publique s'est réalisée du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022 en mairie historique de Culoz.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **8- INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CULOZ :**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Les articles R 421-27 et R 421-28 du Code l'Urbanisme réglementent les dispositions applicables aux démolitions.

**Article R.421-27 :** Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

**Article R.421-28 :** Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine,
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques,
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4,
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

En vertu des articles ci-dessus, le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune déléguée de Culoz. L'objectif est de permettre à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il apparaît nécessaire d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune déléguée de Culoz, dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, historique culturel et ou environnemental pour la commune.

Toutes les démolitions sur la commune déléguée de Culoz au sens de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme devront faire l'objet d'une décision favorable au préalable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur le territoire de la commune déléguée de Culoz pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application des articles R 421-27 et R 421-28 du Code de l'Urbanisme.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **9- OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CULOZ :**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,

Vu la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'à compter du 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés).

Considérant qu'en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire. Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune déléguée de Culoz.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de formalités et ce conformément au R 421-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce, au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune déléguée de Culoz.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **10- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES :**

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle à posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune. En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle ont été renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux intervenu en mai et juin 2020.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Compte tenu de la création de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il convient de renouveler la commission. En application de l'article L19 VII du code électoral, bien que Culoz-Béon soit une commune de plus de 1000 habitants, la commission est composée selon les règles des communes de moins de 1000 habitants à savoir :

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Danielle CALLET est désignée pour exercer cette fonction.

#### **11- DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL :**

Monsieur David TREBOZ, Adjoint délégué aux finances informe le conseil municipal que la balayeuse de la commune est hors service depuis de nombreuses semaines. Malgré les réparations du début d'année, il n'est plus possible de la démarrer. Ce type d'engin est pourtant essentiel pour

maintenir les voies en bon état de propreté. Il s'avère donc nécessaire de procéder à son remplacement.

La somme de 153 738,66 € nécessaire à son acquisition via la centrale d'achat UGAP n'a pas été portée au budget primitif 2023. Il convient donc de prendre une décision modificative n°1 du budget général.

Il sera d'ailleurs nécessaire d'ajuster le budget au regard de l'acquisition d'un utilitaire pour les besoins des services techniques.

Aussi, le conseil municipal sera invité à examiner la DM n°1 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-10222-01 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>25 000.00 €</b>
R-1322-40 : Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	46 000.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>46 000.00 €</b>
D-21571-12-821 : SERVICE TECHNIQUE	0.00 €	153 740.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-12-820 : SERVICE TECHNIQUE	0.00 €	46 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>199 740.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-18-40 : STADES	128 740.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>128 740.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>128 740.00 €</b>	<b>199 740.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>71 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>71 000.00 €</b>		<b>71 000.00 €</b>

**Adopté à l'unanimité.**

#### **12- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION BATTERIE FANFARE DE CULOZ :**

Monsieur Robert VILLARD, Adjoint délégué aux Sports, Loisirs, Culture, Animations informe le conseil municipal que dans le cadre d'un projet musical d'importance, l'association Batterie Fanfare de Culoz va devoir effectuer un déplacement à Chirassimont dans la Loire. Afin de lui permettre d'organiser au mieux cette sortie, elle sollicite une subvention auprès de la commune couvrant une partie des frais du transport en autocar. La commission « Sport, Culture, Loisirs, Animations » s'est positionnée favorablement sur cette demande et propose d'octroyer une subvention de 1000 €.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **13- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION PETANQUE CULOZIENNE :**

Monsieur Robert VILLARD, Adjoint délégué aux Sports, Loisirs, Culture, Animations informe le conseil municipal que Dans le cadre du Grand Prix de la ville de Culoz organisé par le club de Pétanque qui se déroulera le 30 juillet 2023, cette association sollicite une subvention afin de de lui permettre d'organiser au mieux de cette compétition. La commission « Sport, Culture, Loisirs, Animations » s'est positionnée favorablement sur cette demande et propose d'octroyer une subvention de 400 €.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **14- VOTE DES TARIFS GENERAUX DE LA COMMUNE DE CULOZ-BEON :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la commune nouvelle, il convient d'uniformiser les tarifs pour les différents services de la commune. La commission « finances » qui s'est réunie le 15 juin 2023 propose les tarifs suivants :

<b>TARIFS COMMUNAUX CULOZ-BEON</b>					
<b>Droits-marché</b>	Commerçant abonné	ML	1.00 €		
	Commerçant occasionnel	ML	1.50 €		
	Branchement électrique	Forfait	1.30 €		
<b>Droits-taxi</b>	Forfait annuel	Forfait	250.00 €		
<b>Cimetière</b>	Concession		Simple	Double	
		30 ans	425.00 €	850.00 €	
	15 ans	200.00 €	400.00 €		
	Colombarium	30 ans	640.00 €		
		15 ans	320.00 €		
<b>Vacation funéraire</b>			25.00 €		
<b>Foire</b>	Journée	ML	6.00 €		
<b>Fête foraine</b>	Attractions foraines (Forfait semaine)	2 à 5 m <sup>2</sup>	15.00 €		
		6 à 80 m <sup>2</sup>	30.00 €		
		81 à 200 m <sup>2</sup>	60.00 €		
		À partir de 201 m <sup>2</sup>	120.00 €		
	Caravanes (Forfait semaine)	1 essieu	40.00 €		
		2 essieux	60.00 €		
3 essieux et +		80.00 €			
<b>Cirques / spectacles</b>	Forfait par jour	1 à 200 m <sup>2</sup>	150.00 €		
		À partir de 201 m <sup>2</sup>	350.00 €		

Adopté à l'unanimité.

#### **15- ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE LA COMMUNE :**

Monsieur Marc MEO, Adjoint délégué aux cimetières rappel à l'assemblée que la commune de Culoz-Béon possède deux cimetières à savoir :

- Le cimetière de CULOZ, situé Chemin du cimetière - commune de CULOZ-BEON,
- Le cimetière de BEON, situé chemin de la Cougeuse - commune de CULOZ-BEON

Actuellement, ces cimetières ne sont régis par aucun règlement intérieur. Toutefois, afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans ces lieux de recueillement, il est apparu judicieux d'en établir un.

Ce règlement intérieur permettra une meilleure gestion des sites et protégera les droits des familles qui y inhumant leur défunt.

Adopté à l'unanimité.

#### **16- SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES CHATS LIBRES DE CHAMBERY » POUR LA REGULATION DES CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL :**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'afin d'endiguer la multiplication des chats sans propriétaire, dont la divagation est régulièrement signalée par les habitants, la commune de Culoz-Béon souhaite intervenir de façon durable et dans le respect du bien-être animal.

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention avec l'association « Les chats libres de Chambéry » afin de faire stériliser des chats sans propriétaire sur la commune.

Cette gestion des chats dits libres consiste à les capturer pour les identifier et les stériliser puis à les relâcher sur leur territoire conformément à l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 - art. 3.

Ainsi, avec l'aide de l'association, la commune pourra faire stériliser et soigner les chats par le biais de coupons vétérinaires utilisables chez les vétérinaires partenaires de l'association. Toute stérilisation sera accompagnée d'une identification au nom de l'association.

Ce procédé régule les populations félines tout en leur permettant de continuer de jouer leur rôle naturel de lutte contre les rongeurs.

La convention prévoit le versement d'une subvention annuelle de 600 € à l'association comprenant la gestion des chatons, chats blessés, sociables et gestantes. Toute demande de gestion de chats sauvages fera l'objet d'un forfait de 80 € / chat (ce qui correspond aux frais engendrés pour les actes vétérinaires de base).

**Adopté à l'unanimité.**

#### **17- AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES :**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe toutefois pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose de reconduire les autorisations d'absence adoptées pour la commune de Culoz telles que présentées dans le tableau ci-dessous.

<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée ouvrable</b>
Mariage	5 jours
Pacs de l'agent	3 jours
Mariage de l'enfant	1 jour
Décès du conjoint ou d'un enfant	5 jours
Décès des parents	3 jours
Décès des frères et sœurs	1 jour
Décès des grands parents	1 jour
Décès oncle, tante, beau-frère, belle-sœur et beaux parents	½ journée
Déménagement de l'agent	1 jour
Don du sang	2 heures
Concours et examen en rapport avec l'administration locale (réussit ou non)	La journée de l'examen
Rentrée scolaire de l'enfant	1h jusqu'à l'entrée en 6 <sup>ème</sup> inclus

Il précise également que les autorisations spéciales d'absences sont proratisées au temps de travail et de présence pour un contractuel. Les délais de route ne seront pas accordés. Elles seront accordées sous réserve des nécessités de services.

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 26 avril 2023,

Considérant que l'avis a été émis par le Comité Social Territorial en date du 2 juin 2023 ;

**Adopté à l'unanimité.**

#### **18- RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) :**

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que :

- Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial.
- Un compte épargne temps peut être ouvert par les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue
- L'ouverture d'un CET pour un agent doit avoir été expressément demandé par ce dernier.

Il propose à l'assemblée de maintenir le bénéficiaire du compte épargne temps mis en place par la commune de Culoz et de reprendre à l'identique les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux pour la Commune de Culoz-Béon.

## **REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS :**

**ARTICLE 1 : OBJET :** La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

**ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :** Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET. Les agents arrivés en cours d'année dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement sont bénéficiaires.

### **ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires, conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année

**ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :** Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisé pour les agents qui ne sont pas à temps complet),
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Des heures supplémentaires (7h=1 journée pour un temps plein et 21h maximum pourront être déposées)

**ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :** Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an, ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre, sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

**ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGE :** Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

**ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :** Le Compte Epargne Temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme du paiement forfaitaire des jours,

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

### **DROIT D'OPTION POSSIBLE en vue de la monétisation du CET :**

Jusqu'à 15 jours épargnés	Au-delà des 15 premiers jours
Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation dans la limite de 10j/an - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours

Si l'agent ne se prononce pas sur l'option choisie, les jours seront conservés sur le CET.

### **7-1-Utilisation sous forme de congés :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé *d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale)*. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève, et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

### **Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

### **7-2-Compensation financière :**

Le montant de la compensation financière est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

- Catégorie A : 135 euros par jour.
- Catégorie B : 90 euros par jour.
- Catégorie C : 75 euros par jour.

Les montants indiqués ci-dessus seront mis à jour selon la réglementation en vigueur.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

### **ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :** Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

#### ➤ Mutation :

Une convention de transfert du CET pourra être effectuée entre la collectivité d'origine et d'accueil. La convention prévoit les modalités financières et de transfert du CET. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention. Si les 2 collectivités souhaitent établir une convention elle devra mentionner :

- **Les modalités de transfert du CET dans l'organisme d'accueil**
- **La compensation financière**

*Les calculs sont laissés à l'appréciation de chaque collectivité ; ils correspondent à l'intégralité du forfait net ou un pourcentage de celui-ci négocié.*

- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Détachement dans une autre fonction publique ;
- Disponibilité ;
- Congé parental ;
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- Placement en position hors-cadres ;
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) ;



**Les agents de la commune de Culoz qui avaient ouvert un CET en conservent le bénéfice.**

**ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :** Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite,
- De la démission régulièrement acceptée,
- Du licenciement,
- De la révocation,
- De la perte de l'une des conditions de recrutement,
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité,

De la fin du contrat pour les non titulaires,

**Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le Compte Epargne Temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

**Adopté à l'unanimité.**

**19- RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Maire informe que le service Espace Enfance du Colombier a subi une forte évolution de la fréquentation ses dernières années et a engendré de nombreuses heures complémentaires pour les agents, c'est pourquoi il propose d'ajuster les temps de travail à la réalité actuelle.

Le Maire ajoute qu'au vu de la législation en vigueur, la structure du multi accueil doit disposer d'un éducateur de jeunes enfants à hauteur de 26.25h (soit 75%).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, a de la durée hebdomadaire des postes à temps non complet suivant au service Espace Enfance du Colombier :**

- **Adjoint d'animation à temps non complet 26h à 30.86 h**
- **Adjoint d'animation à temps non complet 11h à 17.5 h**

- Adjoint d'animation à temps non complet 4.7h à 14.73 h
- Adjoint d'animation à temps non complet 13.05h à 21.31h

DECIDE de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 un emploi d'éducateur de jeunes enfants à 26.25h.

## 20- FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE :

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

Filière Administrative			
Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
A	Attaché	Attaché principal	100%

Filière Technique			
Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
B	Technicien	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%
	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%
A	Ingénieur	Ingénieur principal	100%

Filière Animation			
Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
B	Animateur	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

Filière Médico-Sociale			
Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe es écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	100 %
B	Auxiliaire de puériculture classe normale	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	100 %
A	Infirmière de classe normale	Infirmière de classe supérieure	100 %
A	Educateur de jeunes enfants de seconde classe	Educateur de jeunes enfants de première classe	100%
	Educateur de jeunes enfants de première classe	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	100%

Filière Culturelle			
Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX

			%
C	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
B	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

**Adopté à l'unanimité.**

## **21- REGLEMENT DE FORMATION DE LA COMMUNE DE CULOZ-BEON :**

Monsieur le Maire explique la nécessité d'informer, dans un document cadre qu'est le règlement de formation, sur le contenu des différents textes de loi relatifs à la formation, mais aussi d'apporter des réponses légales déclinées au sein de la commune de Culoz-Béon.

Il ajoute que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie et de l'administration, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Il expose que le règlement de formation permet d'encadrer le plan de formation voté conformément aux lois et décrets en vigueur afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

**Adopté à l'unanimité.**

## **22- QUESTIONS DIVERSES :**

- Frédéric DIPAULO rappelle la tenue d'une exposition sur la forêt pédagogique vendredi 30 juin en salle du conseil à 18h30. Cette exposition montrera tout le travail réalisé par le centre de loisirs dans le cadre de cette action.
- Cérémonie du 14 juillet : compte-tenu de l'organisation du Tour de France, une cérémonie de type rassemblement en comité restreint est prévue au monument aux morts à 9h00 avec un dépôt de gerbe.
- Marc MEO informe qu'une inauguration des travaux réalisés dans les marais sera organisée le 28 septembre à 10h00. Les conseillers municipaux sont les bienvenus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Maire  
**Franck ANDRE-MASSE**



